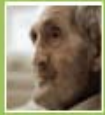


À la rencontre de  
la personne



**Révision du  
dispositif de  
protection des  
personnes inaptes**

Volume 4, mars 2009

## Le dispositif actuel

En bref

Cette publication a été produite sous la direction du Bureau de révision du dispositif de protection des personnes inaptes et éditée par la Direction des communications du Curateur public du Québec. Pour plus de renseignements sur les activités du Curateur public, s'adresser à :

Le Curateur public du Québec  
600, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9  
Téléphone : 514 873-4074  
Télécopieur : 514 873-4972  
Courriel : [information@curateur.gouv.qc.ca](mailto:information@curateur.gouv.qc.ca)  
Web : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec, mars 2009

La reproduction totale ou partielle de ce document à des fins personnelles et non commerciales est permise, à la condition que la source soit mentionnée.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Avant l'apparition de l'inaptitude.....</b>	<b>5</b>
1.1 Le mandat donné en prévision de l'inaptitude.....	5
1.2 À propos du mandat.....	6
<b>2. Lorsque survient l'inaptitude .....</b>	<b>7</b>
2.1 Qu'est-ce que l'inaptitude?.....	7
2.2 Que sont les droits civils? .....	7
2.3 Qu'est-ce que le besoin de protection?.....	7
2.4 Les évaluations médicale et psychosociale .....	7
2.5 L'opportunité d'homologuer un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'ouvrir un régime de protection .....	8
<b>3. Les mesures de protection légales pour les majeurs inaptes .....</b>	<b>8</b>
3.1 La protection et la représentation de personnes inaptes.....	9
3.2 La protection privée ou la protection publique.....	9
<b>4. Les démarches d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'ouverture d'un régime de protection .....</b>	<b>10</b>
4.1 Qui entame les démarches? .....	11
4.2 La demande d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'ouverture d'un régime de protection ....	11
4.3 L'interrogatoire de la personne .....	12
4.4 L'assemblée de parents pour ouvrir un régime de protection .....	12
4.5 L'audition et le jugement .....	13
<b>5. Le rôle du Curateur public dans le processus d'ouverture d'un régime de protection pour un majeur inapte .....</b>	<b>13</b>
<b>6. Les mesures de protection légales pour les biens des mineurs .....</b>	<b>16</b>
6.1 La tutelle des biens du mineur : administration tutélaire .....	16
6.2 Les procédures .....	16





## Introduction

Le projet de révision du dispositif de protection des personnes inaptes englobe l'ensemble des moyens déployés sous la responsabilité du Curateur public à titre de représentant des personnes sous régime de protection public ou de surveillant des représentants privés, ou encore d'enquêteur sur l'exécution des mandats donnés en prévision de l'inaptitude, pour assurer la protection des droits et le respect de l'autonomie des majeurs inaptes ainsi que pour assurer la gestion du patrimoine des mineurs.

Vaste et complexe en raison de son cadre légal, le dispositif de protection des personnes inaptes repose prioritairement sur le Code civil du Québec et sur la Loi sur le curateur public. Or, au cœur même de ce dispositif, la personne vulnérable est l'unique point de rencontre des différents acteurs, quels qu'ils soient (réseau de la santé et des services sociaux, proches, Curateur public du Québec, etc.).

La réflexion sur le dispositif de protection des personnes inaptes concerne plusieurs composantes de la société québécoise, car la réponse aux besoins de ces personnes est une responsabilité collective. De plus, cette réflexion reflète non seulement l'importance de la protection privée pour une personne inapte ou présumée l'être mais, surtout, celle de reconnaître le rôle et les besoins des proches dans sa protection.

Ce document présente brièvement les mesures de protection privées et publiques qui font l'objet de la révision du dispositif et décrit les principales étapes du processus visant à protéger une personne lorsque survient son inaptitude.

### 1. Avant l'apparition de l'inaptitude

#### 1.1 Le mandat donné en prévision de l'inaptitude

Le mandat donné en prévision de l'inaptitude est un document par lequel une personne appelée mandant désigne, en toute lucidité, une autre personne, appelée mandataire, pour voir à sa protection ou à l'administration de ses biens, ou les deux à la fois, dans l'éventualité où la vieillesse, la maladie ou un accident la priverait de ses facultés mentales de façon temporaire ou permanente.

Le mandat n'est pas un régime de protection au sens strict du terme. Il s'agit d'une mesure qui occupe une place à part, puisque ce sont les volontés du mandant qui s'appliquent. Il permet à la personne qui le rédige de choisir à l'avance quelqu'un qui prendra les décisions qui la concernent ou qui veillera à l'administration de ses biens si elle devient inapte.

## 1.2 À propos du mandat

Le contenu du mandat est laissé à la discrétion de son auteur. Pour la protection et le bien-être de sa personne, le mandant peut y inclure ses volontés de fin de vie. De même, il peut rédiger les clauses relatives à l'administration de ses biens en termes généraux ou encore les détailler et y inclure une liste d'actes d'administration spécifiques, selon sa situation.

Le Curateur public n'assume pas la surveillance du mandataire; il n'en a pas les pouvoirs. Toutefois, en 2006, il a revu le formulaire du mandat et l'aide-mémoire mis à la disposition du public afin de suggérer à ceux qui préparent un mandat d'y inclure un ensemble de clauses facultatives. Ces clauses renforcent le contrôle de l'administration du mandataire et permettent d'adapter ses pouvoirs au degré d'inaptitude de la personne qu'il représente. Le Curateur public souligne l'importance d'utiliser ces mécanismes de contrôle, tels que la reddition de compte périodique à un tiers, la production d'un inventaire initial et la désignation d'un second mandataire. Il suggère également que le contenu du mandat soit révisé périodiquement, un peu comme on le fait pour un testament.

Au Québec, un mandat bien préparé est d'autant plus important qu'il n'est pas possible pour un juge d'en modifier le contenu ni les conditions de surveillance du mandataire au moment où le document est homologué. Cependant, le juge pourra ouvrir un régime de protection privé ou public s'il considère que le mandat qui lui est soumis ne répond pas aux besoins de la personne inapte.

**Le greffier du tribunal informe systématiquement le Curateur public des mandats qui sont homologués. Ceux-ci sont consignés dans un registre accessible sur le site Web de l'organisation.  
([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca))**

## **2. Lorsque survient l'inaptitude**

### **2.1 Qu'est-ce que l'inaptitude?**

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens à la suite, notamment, d'une maladie, d'un handicap de naissance, d'une déficience attribuable à un accident vasculaire cérébral, ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.

### **2.2 Que sont les droits civils?**

Le terme « droits civils » désigne l'ensemble des prérogatives attachées à la représentation juridique d'une personne. Il comprend notamment le droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une famille. En marge de ces droits fondamentaux, il existe d'autres droits relatifs à la situation de la personne en tant que consommateur, locataire, usager de services, etc.

Une personne inapte à prendre soin d'elle-même ou de ses affaires conserve ses droits civils, mais, en général, lorsqu'elle est placée sous mesure de protection légale, l'exercice en revient à son représentant, qu'il soit mandataire, tuteur ou curateur.

### **2.3 Qu'est-ce que le besoin de protection?**

Sur le plan juridique, un besoin de protection existe lorsqu'une personne majeure inapte doit être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce besoin peut être causé par l'isolement de la personne, par la durée anticipée de son inaptitude, par la nature ou l'état de ses affaires, ou par toute autre circonstance.

### **2.4 Les évaluations médicale et psychosociale**

Les évaluations qu'effectue le réseau de la santé et des services sociaux constituent l'élément déclencheur de toute demande d'ouverture d'un régime de protection pour une personne inapte. Deux types d'évaluations sont obligatoires, que ce soit pour homologuer le mandat donné en prévision de l'inaptitude ou pour ouvrir un régime de protection privé ou public.

### ■ L'évaluation médicale

Cette évaluation détermine l'état de santé de la personne et le degré de son inaptitude.

### ■ L'évaluation psychosociale

Cette évaluation permet de connaître l'autonomie de la personne et son besoin de protection. Elle prend en compte les mesures susceptibles de répondre à ses besoins sans recourir à un régime de protection. L'évaluation porte sur l'éventualité de la prise en charge de la personne par un parent ou par un proche, ceux-ci étant les mieux placés pour jouer ce rôle.

## 2.5 L'opportunité d'homologuer un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'ouvrir un régime de protection

Outre la possibilité d'homologuer un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'ouvrir un régime de protection, il existe des solutions moins contraignantes pour la personne concernée et pour son entourage<sup>1</sup>. Rappelons que, par l'homologation d'un mandat ou l'ouverture d'un régime de protection, l'exercice des droits civils de la personne protégée est confié à quelqu'un d'autre. C'est donc une décision lourde de conséquences pour la personne qui y est soumise.

## 3. Les mesures de protection légales pour les majeurs inaptes

*Ce ne sont pas toutes les personnes vulnérables qui ont besoin d'un régime de protection. Il arrive toutefois que la vulnérabilité soit telle qu'il faille entreprendre les démarches d'ouverture d'un tel régime. Le Code civil du Québec prévoit différents régimes de protection et détermine les obligations du représentant légal. La Loi sur le curateur public du Québec vient quant à elle préciser certains pouvoirs et devoirs de l'organisme que je dirige. Cette loi privilégie notamment qu'un proche, soit un parent, un allié ou un ami, agisse comme curateur privé d'une personne majeure inapte, puisque les proches sont généralement les mieux placés pour jouer ce rôle.*

*Ainsi, dans une certaine mesure, la mission du Curateur public du Québec en est une de dernier recours, puisqu'elle vise uniquement la prise en charge des personnes inaptes qui ne peuvent pas compter sur un proche pour exercer leurs droits à leur place.*

*Diane Lavallée, curatrice publique*

---

<sup>1</sup> Révision du dispositif de protection des personnes inaptes, volume 3, mars 2009. *Quelques moyens autres que les mesures de protection légales*. Curateur public du Québec.

### 3.1 La protection et la représentation de personnes incapables

Une fois leur degré d'incapacité évalué, son caractère permanent ou temporaire déterminé et le besoin de protection défini, les personnes incapables peuvent bénéficier de la mesure de protection appropriée à leur état. En effet, le Code civil du Québec prévoit différentes dispositions à cet égard.

- **Le mandat donné en prévision de l'incapacité** permet à toute personne de désigner le mandataire de son choix pour prendre soin d'elle-même et de ses biens au cas où elle deviendrait incapable.
- **Le conseiller au majeur** protège une personne généralement capable à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, mais qui a besoin d'être conseillée ou assistée pour certains actes concernant l'administration de ses biens.
- **Le régime de tutelle** protège une personne majeure dont l'incapacité est partielle ou temporaire.
- **Le régime de curatelle** protège une personne majeure dont l'incapacité est totale et permanente.

### 3.2 La protection privée ou la protection publique

Du point de vue de la personne incapable, il existe une différence perceptible entre la protection privée et la protection publique. Dans les faits, chaque curateur délégué du Curateur public représente en moyenne 150 personnes, alors que la représentation privée offre généralement un ratio de un pour un et qu'elle est assumée par un parent ou par un proche ayant une connaissance personnelle de la personne incapable.

Aussi, les différences ne se situent pas dans la définition de la mesure, mais bien dans les procédures et les responsabilités qui incombent au représentant légal, selon qu'il s'agisse d'un proche ou du Curateur public. Enfin, ce dernier a aussi un rôle important à jouer dans la représentation privée, notamment d'informer les représentants et de surveiller les mesures privées.

Rappelons que les régimes de tutelle et de curatelle peuvent être privés ou publics, selon que la personne est représentée par un proche ou par le Curateur public, alors que le mandat et le régime de conseiller au majeur sont des mesures strictement privées.

#### 4. Les démarches d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité ou d'ouverture d'un régime de protection

La mise en place de mesures de protection légales n'est pas anodine. Elle résulte d'un processus judiciaire rigoureux, encadré par le Code civil du Québec et par le Code de procédure civile, en raison des conséquences que ces mesures ont sur l'exercice des droits de la personne concernée. La personne protégée ne peut plus accomplir certains actes et d'autres lui sont interdits, notamment dans le cas d'une curatelle.

L'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité, tout comme l'ouverture d'un régime de protection, est soumise à un processus judiciaire. Il s'agit là d'une garantie visant à limiter les abus financiers et à s'assurer que la personne ne sera pas indûment privée de l'exercice de ses droits civils.

En effet :

- la personne elle-même et son entourage immédiat sont informés à toutes les étapes du processus; ils peuvent y participer et contester toute demande d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité ou d'ouverture d'un régime qui leur semblerait déraisonnable;
- si la personne présumée inapte est incapable de faire valoir elle-même ses droits, elle peut se faire représenter par un avocat;
- la décision ultime est rendue par une personne impartiale, greffier ou juge.

**Une personne inapte peut contester la demande d'homologation de son mandat donné en prévision de l'incapacité ou d'ouverture d'un régime de protection à son égard, ainsi que les évaluations ou les recommandations afférentes. En effet, au cours du processus judiciaire, le tribunal lui donne l'occasion de se faire entendre sur la nature de la mesure de protection et sur la personne qui sera responsable de l'appliquer.**

#### 4.1 Qui entame les démarches?

Dans le cas d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude, qu'il ait été rédigé sous seing privé ou devant notaire, il n'est exécutoire qu'après avoir été homologué par un tribunal. L'initiative de s'adresser à la cour revient uniquement au mandataire, ou à son substitut, désigné dans le mandat.

Dans le cas d'un régime de protection, la personne elle-même, son conjoint, un membre de sa famille, un ami ou un bénévole qui lui apporte aide et soutien peut en demander l'ouverture.

Si aucune personne ne fait la démarche, le directeur général d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux enverra la demande d'ouverture d'un régime de protection au Curateur public, qui présentera lui-même la requête au tribunal.

#### 4.2 La demande d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'ouverture d'un régime de protection

Une fois les évaluations médicale et psychosociale en main, la personne qui fait la demande d'homologation d'un mandat ou d'ouverture d'un régime de protection peut avoir recours à un notaire, accrédité ou non, ou à un avocat qui se chargera des procédures. Elle peut aussi mener seule cette opération.

Les documents à préparer sont :

- une requête pour homologuer le mandat ou ouvrir le régime;
- dans le cas d'un régime de protection seulement, la convocation de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis;
- une déclaration sous serment à l'appui de la requête;
- un avis concernant la date de la présentation au tribunal.

La requête est présentée à la Cour supérieure du district judiciaire où réside la personne inapte.

Peu importe qui organise les démarches, à cette étape, la requête doit être transmise à la personne à protéger, à un membre de sa famille et au Curateur public par l'intermédiaire d'un huissier (c'est ce qui s'appelle *signifier* la requête).

**Tant que le tribunal n'a pas confirmé l'inaptitude de la personne à protéger, celle-ci conserve l'exercice de ses droits civils.**

Il faut aussi :

- faire ouvrir un dossier à la Cour supérieure du district judiciaire où se situe la résidence de la personne ayant besoin de protection;
- déposer au greffe de la Cour, au moins 10 jours avant la date d'audition, un extrait de naissance, les évaluations médicale et psychosociale de la personne, ainsi que les autres documents exigés;
- acquitter les frais judiciaires.

#### **4.3 L'interrogatoire de la personne**

Si la personne considérée inapte s'oppose à la demande, elle peut demander à un avocat de contester l'ouverture du régime de protection en son nom.

En vertu de la loi, le greffier de la Cour supérieure ou un notaire accrédité doit constater lui-même l'inaptitude de la personne en lui posant des questions. C'est l'occasion pour celle-ci (ou pour son avocat, si elle se fait représenter) de donner son avis sur l'ouverture d'un régime ou de manifester son opposition.

Dans le cas d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude, en plus de constater l'inaptitude de la personne présumée inapte, évaluations médicale et psychosociale à l'appui, le tribunal doit vérifier la validité du document.

#### **4.4 L'assemblée de parents pour ouvrir un régime de protection**

Convoquée par le greffier ou par le notaire accrédité, à la date prévue par l'avis de convocation, l'assemblée de parents a comme rôle d'examiner les rapports d'évaluation. Chacun peut alors s'exprimer sur le régime de protection considéré et sur le choix du représentant légal ainsi que des membres du conseil de tutelle. La personne à protéger peut assister à cette assemblée ou se faire représenter par un avocat.

Le greffier ou le notaire dépose au tribunal le procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents et la demande d'ouverture d'un régime de protection.

Rappelons qu'il n'y a pas d'assemblée de parents pour l'homologation d'un mandat.

**Composition de l'assemblée de parents**  
Pour être valide, l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis doit réunir au moins cinq personnes. Sinon, les procédures seront initiées par le Curateur public, car il est le seul à pouvoir être dispensé de cette obligation.

#### 4.5 L'audition et le jugement

L'audition n'a lieu qu'en cas de contestation. La personne inapte peut, si elle le veut, y assister ou être représentée par son avocat.

Pour déterminer quel est le régime le plus approprié, dans son jugement, le juge ou le greffier tient compte :

- des évaluations médicale et psychosociale;
- du résultat de l'interrogatoire de la personne à protéger;
- des témoignages entendus au cours de l'assemblée de parents;
- de tout autre élément de preuve jugé pertinent (écrits antérieurs de la personne, etc.).

Il nomme, selon le cas, soit le mandataire, soit le représentant légal ainsi que les membres du conseil de tutelle. Ces nominations sont en vigueur à compter du jour du jugement.

Sont ensuite officiellement informés du jugement, la personne déclarée inapte et le Curateur public.

Le jugement entraîne l'inscription de la personne dans le registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude ou celui des régimes de protection tenus par le Curateur public.

### 5. Le rôle du Curateur public dans le processus d'ouverture d'un régime de protection pour un majeur inapte

Voici les interventions du Curateur public à cet effet :

- Tout au long du processus d'ouverture d'un régime de protection, le Curateur public se met à la disposition de la famille de la personne présumée inapte pour répondre à ses interrogations.
- Dans le cas d'un régime privé, il examine la demande et les évaluations médicale et psychosociale pour s'assurer qu'elles sont conformes au droit ou à l'intérêt de la personne à protéger. S'il estime que ce n'est pas le cas, ou s'il a été avisé que la personne ne sera pas bien protégée, il a le pouvoir d'intervenir à toutes les étapes du processus judiciaire pour faire valoir son point de vue et ainsi protéger l'intérêt de la personne.
- Quand un établissement du réseau de la santé et des services sociaux a pris l'initiative de demander l'évaluation d'une personne, cette évaluation est envoyée au Curateur public avec le rapport du directeur général de l'établissement.
- Si le Curateur public est d'accord avec les conclusions du rapport, il en prend acte et s'assure qu'un suivi sera fait jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu.

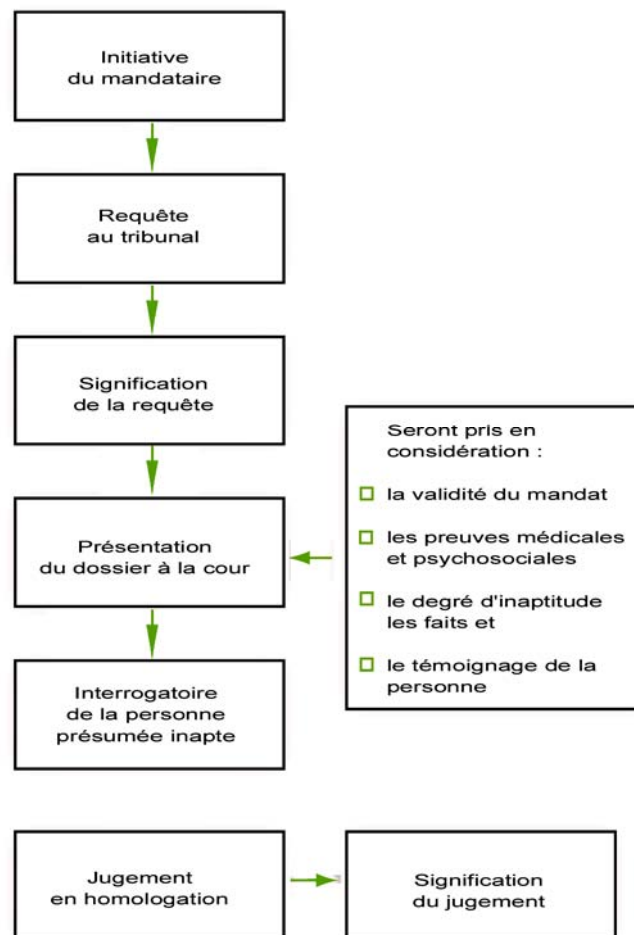
- S'il a des réserves, il poursuit son analyse et communique avec toutes les parties concernées avant de prendre une décision ou d'intervenir devant le tribunal.

La Loi sur le curateur public permet à ce dernier de demander l'ouverture d'un régime de protection lorsque la personne à protéger est socialement isolée ou lorsqu'aucun de ses proches n'entreprend de démarche à cet égard. Il adresse alors sa demande à un greffier ou à un juge de la Cour supérieure et fait des recommandations sur :

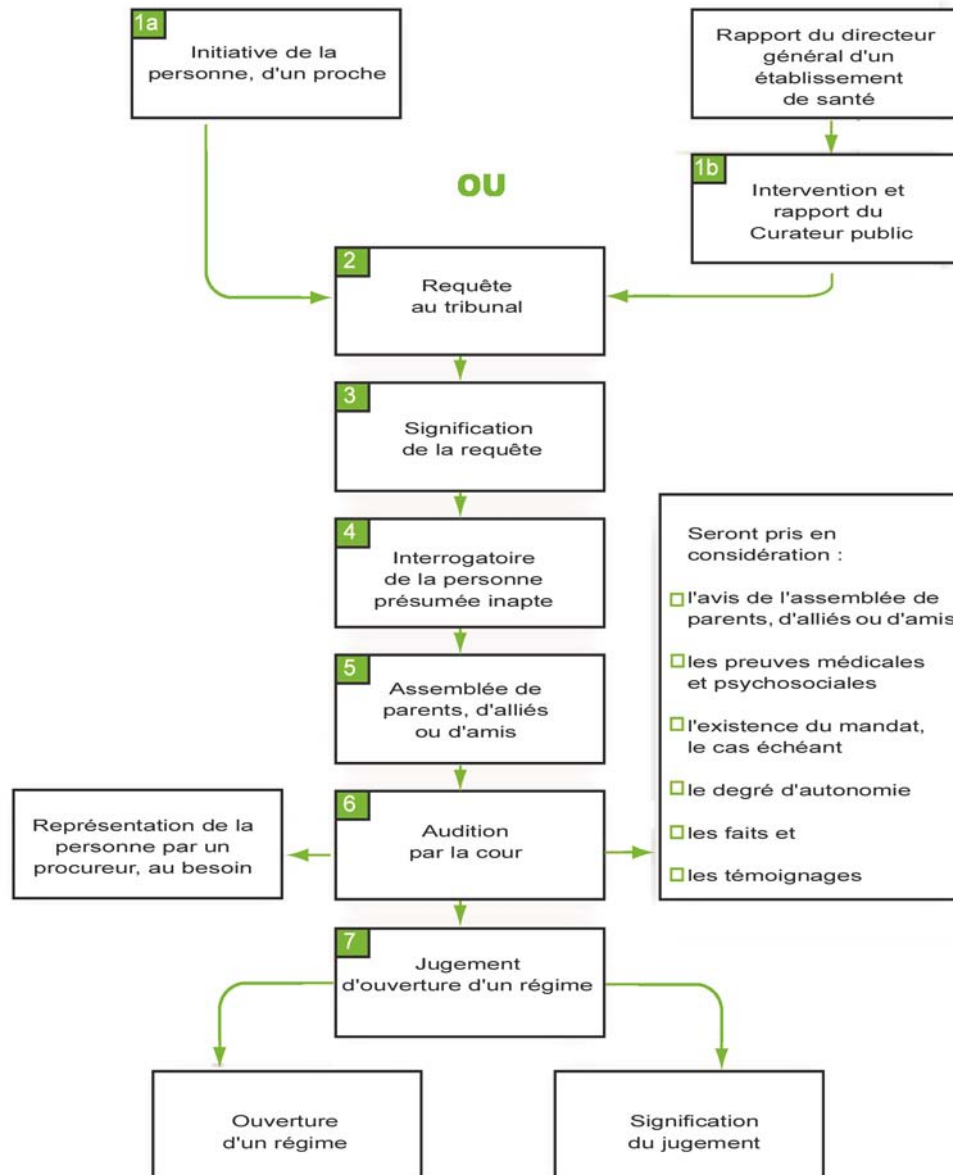
- le type de régime qu'il pense le plus approprié;
- la personne qui devrait jouer le rôle de représentant légal.

### Résumé des démarches d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité ou d'ouverture d'un régime de protection pour un majeur incapable

#### Homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité



## Ouverture d'un régime de protection



## 6. Les mesures de protection légales pour les biens des mineurs

### 6.1 La tutelle des biens du mineur : administration tutélaire

En vertu du Code civil du Québec, le Curateur public doit être avisé du versement d'un bien à un mineur dans tous les cas suivants :

- par le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur lorsque la valeur des biens excède 25 000 \$;
- par un donateur à la même condition;
- par toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur avec l'indication du montant de cette indemnité.

En raison de la minorité, la tutelle est destinée, entre autres choses, à assurer l'administration adéquate du patrimoine d'un mineur. En vertu du Code civil, la tutelle au mineur est légale ou dative. Le tuteur légal, soit les père et mère, doit représenter son enfant dans l'exercice de ses droits civils et administrer son patrimoine. Dans l'administration du patrimoine de leur enfant mineur, les père et mère ne sont pas tenus de faire l'inventaire de ses biens, de fournir une sûreté garantissant leur administration, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir des avis ou des autorisations du conseil de tutelle ou du tribunal, à moins que la valeur des biens de l'enfant ne soit supérieure à 25 000 \$, ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.

Le tuteur datif, qui n'est ni le père ni la mère, et qui a été désigné soit par le tribunal, soit par un parent dans son testament, dans son mandat donné en prévision de son inaptitude ou dans une déclaration transmise au Curateur public, doit remplir toutes les obligations énumérées ci-dessus et auxquelles les parents ne sont pas soumis.

### 6.2 Les procédures

La porte d'entrée du Curateur public est le greffe, notamment pour toute déclaration concernant la valeur des biens ou le versement d'une indemnité à un mineur.

Bien qu'il existe un formulaire à cette fin, la déclaration peut être effectuée de toute autre façon. Les renseignements sont alors intégrés dans les systèmes d'information du Curateur public; il s'agit de l'ouverture du dossier.

Dans le cas d'une tutelle légale, lorsque le patrimoine du mineur est inférieur à 25 000 \$, le dossier est inscrit sans surveillance du Curateur public, auquel cas ce dernier envoie au tuteur une lettre de nature informative.

Si le mineur reçoit d'autres biens ou que son patrimoine prend de la valeur pour en venir à excéder 25 000 \$, le dossier est inscrit sans surveillance du Curateur public et les règles qui suivent s'appliquent :

- une première communication écrite peut être transmise au tuteur afin d'obtenir un compte rendu qui servira à déterminer si l'ensemble des biens du mineur, soit son patrimoine, est supérieur à 25 000 \$ (pour une tutelle dative, par exemple);
- lorsque le patrimoine du mineur excède 25 000 \$, la production d'un inventaire des biens est demandée au tuteur;
- le tuteur doit aussi former un conseil de tutelle, choisi par l'assemblée de parents, qui lui donnera des avis et des autorisations pour certains gestes et surveillera son administration;
- enfin, le tuteur doit fournir une sûreté fixée par le conseil de tutelle pour garantir la gestion du patrimoine du mineur.

Parmi les obligations de sa charge tutélaire, le tuteur doit produire un rapport annuel de son administration. Celle-ci prend fin lorsque le mineur devient majeur ou est émancipé, lorsqu'il décède ou que son tuteur est remplacé par un autre. À ce moment, le tuteur initial doit produire un compte définitif (reddition finale) de son administration et remettre les biens à qui de droit, ce qui lui permettra de récupérer la sûreté (mainlevée de la sûreté) qu'il a fournie.





[www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)